

Arrêté n° 144 du 12 Mars 2019

**fixant les modalités de création, d'organisation
et de fonctionnement des clubs scientifiques au sein des établissements
d'enseignement supérieur.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu le décret présidentiel n°17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 Août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret exécutif n° 90-149 du 2 Dhou El Kaâda 1410 correspondant au 26 Mai 1990 portant création, organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue,
- Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 Août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université,
- Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 Août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire,
- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, fixant le statut type de l'école supérieure,
- Vu l'arrêté du 5 Avril 1989 portant modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des clubs scientifiques.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des clubs scientifiques au sein des établissements d'enseignement supérieur.

Article 2 : Le club scientifique est créé au sein d'un établissement d'enseignement supérieur à une fin scientifique ou culturelle déterminée.



Le club scientifique est créé par les étudiants qui poursuivent une formation supérieure de manière régulière dans un établissement d'enseignement supérieur.

Article 3: Le club scientifique est créé par décision du chef d'établissement d'enseignement supérieur concerné, sur présentation d'un dossier comprenant:

- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du club scientifique,
- le projet de statut du club scientifique,
- la liste nominative des membres fondateurs du club scientifique accompagnée de leurs certificats de scolarité de l'année universitaire en cours,
- un engagement sur l'honneur signé par les membres fondateurs s'engageant à:
 - ne pas mener d'activité contraire aux principes pour lequel est créé le club scientifique,
 - se conformer au respect du règlement intérieur de l'établissement,
 - ne pas utiliser les locaux du club à des fins contraire à ses objectifs.

Article 4: Le domaine d'activité du club scientifique est fixé par son statut et sa dénomination.

Article 5: Le club scientifique est régi par son statut ainsi que par le règlement intérieur de l'établissement d'enseignement supérieur de rattachement.

L'organisation et le fonctionnement du club scientifique sont fixés par son statut.

Article 6: La qualité de membre du club scientifique se perd, en même temps que cesse la qualité d'étudiant ou pour une quelconque autre raison, ou à la fin de la formation au sein du même établissement.

Elle se perd également, conformément aux conditions fixées par le statut du club scientifique.

Article 7 : Le club scientifique est tenu d'informer le chef d'établissement de toutes modifications apportées au statut du club scientifique et de tous les changements intervenus dans ses organes exécutifs, au plus tard trente (30) jours qui suivent l'adoption de ces modifications.

Article 8 : Le chef d'établissement est tenu, d'encourager, de promouvoir et d'organiser les manifestations scientifiques proposées par les clubs scientifiques conformément aux programmes annuels détaillés (salons, regroupements, universités d'été...etc).

Article 9 : Le club scientifique reconnu, peut bénéficier dans la limite des moyens disponibles d'un local au sein de l'établissement d'origine.



Article 10 : La prise en charge financière du club scientifique est assurée par le chef d'établissement en fonction des moyens disponibles et des programmes d'activités proposés par le club scientifique.

Article 11 : L'invitation d'intervenants étrangers pour la participation aux activités programmées par le club scientifique, est conditionnée par l'obtention d'une autorisation préalable du ministère de tutelle, à la demande du chef d'établissement.

Article 12 : Le gel des activités du club scientifique est prononcé par le chef d'établissement sur rapport motivé, en cas de non-respect des dispositions de l'article 7 du présent arrêté, et cela jusqu'au respect de ses dispositions.

Article 13 : Le club scientifique est dissout par décision du chef d'établissement d'enseignement supérieur concerné dans les cas suivants :

- l'exercice d'activités contraires aux lois et règlements en vigueur, et à son statut,
- l'absence d'activités durant l'année universitaire,
- l'exercice d'activités contraires aux principes de sa création.

Article 14 : Les clubs scientifiques reconnus à la date de la signature du présent arrêté, sont tenus de se conformer à ses dispositions dans un délai d'une (01) année à compter de sa signature.

Article 15 : Les dispositions de l'arrêté du 5 Avril 1989, susvisé, sont abrogées.

Article 16 : Les chefs d'établissements d'enseignement supérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

et de la Recherche Scientifique

